

Aux Actionnaires
de VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE
(ex-SHELL COTE D'IVOIRE)
15 B.P. 378 Abidjan 15
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
VISEES AUX ARTICLES 438 à 448 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES
SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE DE L'OHADA**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 relatif au droit des sociétés commerciales et GIE de l'Acte uniforme de l'OHADA, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 à 448 dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personnes interposées.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

VIVO ENERGY Côte d'Ivoire
(ex-SHELL Côte d'Ivoire)
Rapport spécial des commissaires aux comptes
Exercice clos le 31 décembre 2011

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTION CONCLUE AU COURS DE L'EXERCICE

Convention de cession des titres SIFAL de VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à Shell Lubricants B.V.

Contractant: Shell Lubricants B.V.

Administrateur concerné: Shell International Petroleum Company

Nature et modalités

Le Conseil d'Administration de la société nous a informés de la cession par VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE de la totalité des 18.400 actions qu'elle détient dans le capital de la Société Ivoirienne de Fabrication de Lubrifiants (SIFAL) à Shell Lubricants B.V.

Cette participation, qui figurait dans les livres de VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE pour une valeur nette comptable de F.CFA 321 millions, a été cédée au prix de F.CFA 406 millions.

La convention de cession a été approuvée au Conseil d'Administration qui s'est tenu le 29 septembre 2011.

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention d'utilisation de la marque conclue avec Shell Brands International AG (SBI)

Contractant : SIPC

Administrateur concerné : Shell International Petroleum Company.

Nature et modalités

Suite au rachat de la marque par SBI, des redevances sont facturées à VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE au titre de l'utilisation de la marque Shell.

Le montant payable pour lesdites redevances est calculé en fonction des ventes réelles effectuées sur les quatre (4) trimestres de l'exercice précédent.

VIVO ENERGY Côte d'Ivoire
(ex-SHELL Côte d'Ivoire)
Rapport spécial des commissaires aux comptes
Exercice clos le 31 décembre 2011

La facture est faite sur une base annuelle, en début d'exercice, et payable dans un délai de trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement effectué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élève à F.CFA 72 millions.

2.2 Convention conclue avec Shell International Petroleum Company (SIPC)

Contractant : SIPC

Administrateur concerné : Shell International Petroleum Company.

Nature et modalités

Contrat d'assistance technique en matière de gestion et d'exploitation opérationnelle de Shell International Petroleum Company (SIPC). Cette convention, a pour objet de définir l'encadrement des opérations et services conjoints ou coordonnés dans les domaines suivants (liste non limitative) :

- marketing ;
- gestion du personnel et juridique ;
- finance et administration ;
- assistance informatique ;

approvisionnement, logistique, sécurité et entretien

La charge globale comptabilisée au titre de cette convention dans les états financiers au 31 décembre 2011 s'établit à F.CFA 1 002 millions hors taxes s'analysant comme suit :

- SIPC - Regional : F.CFA 588 millions ;
- SIPC - GF : F.CFA 13 millions ;
- SIPC - SITI: F.CFA 401 millions.

2.3 Convention conclue avec SIFAL

Contractant : SIFAL (Société Ivoirienne de Fabrication de Lubrifiants)

Administrateurs concernés : Monsieur KONAN-YAHAUT Franck
Monsieur EZAN Djan Pierre
PETROCI

Nature et modalités

Mise à la disposition de SIFAL des services généraux et facilités de *VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE* et assistance technique au profit de SIFAL en matière de direction et gestion.

Cette convention, signée le 11 juin 1997, a donné lieu à la facturation de " management fees " s'élevant à F.CFA 81 millions hors taxes pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

3. REMUNERATIONS EXEPTIONNELLES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS

L'article 432 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA soumet également les rémunérations exceptionnelles allouées aux administrateurs, à la même procédure de contrôle et d'approbation que celle prévue aux articles 438 à 448 du même acte.

Le Conseil d'Administration de la société ne nous a avisé d'aucune rémunération exceptionnelle allouée à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou d'autorisation des remboursements de frais de voyage, de déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société au titre de l'exercice 2011.

Abidjan, le 05 juin 2012


Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Bilan Oulaï
Associé

Cabinet AUDIREC



Mohamed Palenfo
Associé